

TAUX DES REMISES PRATIQUÉES PAR ALMA NOTAIRES

(à jour au 13 mars 2018)

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, le décret n°2016-230 du 26 février 2016 et ses arrêtés d'application fixent le tarif réglementé des notaires.

Depuis le 1er mai 2016, un office notarial peut pratiquer pour sa clientèle, dans des conditions très encadrées, une remise de ses émoluments plafonnée à 10%, au-delà d'une certaine tranche d'assiette.

Cette remise peut aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000€.

L'office notarial « ALMA NOTAIRES » a établi, pour les seuls actes énumérés ci-dessous, les taux de remises qui seront pratiqués au profit de sa clientèle sur la quote-part des émoluments lui revenant.

Actes relatifs principalement aux biens immobiliers et fonciers

ACTES RELATIFS A LA PROPRIETE ET LA MUTATION DE PROPRIETE

- Opérations portant sur des ventes ou cessions de gré à gré (art A444-91 Code de commerce)

<i>Biens immobiliers résidentiels</i>	
<i>Tranche d'assiette</i>	<i>Taux de remise pratiquée (pour la tranche concernée)</i>
Au-delà de 10.000.000€	10%

<i>Biens immobiliers non résidentiels</i>	
<i>Tranche d'assiette</i>	<i>Taux de remise pratiquée (pour la tranche concernée)</i>
De 10.000.000€ A 30.000.000€	20%
Au-delà de 30.000.000 €	40%

* * *